

**Prestations pouvant être attestées par un médecin possédant le code compétence 000 ou 009**

ANNEXE - mise à jour de l'annexe à la circulaire OA 2006/448 - à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014 :

101010 : consultation ordinaire
102454 et 102476 : supplément consultation week-end et nuit
Prestations techniques : Art.3, §1A + les prestations identifiées par un ° (Art. 10, §5)
Prescription de produits pharmaceutiques
Autres prescriptions : labo, kiné, soins...(Art. 34 de la loi SSI)
Art.16,§5 : aide opératoire 10 % de l'intervention chirurgicale, quelle que soit la qualification du médecin qui aide à l'intervention
Art.26,§1 : supplément pour prestations techniques urgentes effectuées la nuit, le week-end ou un jour férié.
Art.25,§1 : 598006, 598021, 598043, 598065, 599384, 599406, 599421, 599782, 597763 : surveillance, <b>quelle que soit la qualification du médecin</b>
Art.25,§3 :590472, 590435, 590446 : assistance <b>par un médecin...</b> et 590413-590424 : accompagnement médical...si le médecin remplit les exigences de l'AR du 10 août 1998
Art.25, §3 bis : 590752 et 590774 : première prise en charge dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés et 590833 : supplément nuit, week-end et jour férié, <b>si le médecin est porteur du brevet de médecine aiguë.</b>
Art.33 et 33bis : examens génétiques si le médecin est préalablement reconnu par la Santé Publique comme prévu aux art.33,§2 et 33bis§2.